



14ème législature

Question N° : 90298	De M. Olivier Carré (Les Républicains - Loiret)	Question écrite
Ministère interrogé > Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire		Ministère attributaire > Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire
Rubrique > commerce et artisanat	Tête d'analyse > métiers d'art	Analyse > liste. décret. publication.
Question publiée au JO le : 20/10/2015 Réponse publiée au JO le : 10/11/2015 page : 8192		

Texte de la question

M. Olivier Carré appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le blocage actuel qui semble freiner la signature de l'arrêté interministériel fixant la liste des métiers d'art. En effet, en application de la loi n° 2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises qui a accordé une véritable reconnaissance aux métiers d'art, dans son article 22, une démarche a été entamée, dans la concertation, afin d'établir la liste des métiers d'art. Ces derniers se caractérisent par une activité de création artistique qui s'exerce dans le cadre d'une activité de transformation de matière (terre, verre, textile, papier, métal, bois...). Une liste a été établie répertoriant 244 métiers répartis en 16 domaines d'activité économique. Or, depuis le mois de mai, la profession se trouve toujours en attente de signature de l'arrêté ministériel fixant la liste des métiers d'art par Mme la secrétaire d'État alors qu'il a été cosigné par Mme la ministre de la culture. Dans ses conditions, il souhaite connaître les raisons de ce blocage et dans quel délai cet arrêté interministériel sera signé.

Texte de la réponse

Le début de la reconnaissance légale des métiers d'art remonte à 1996. En effet, la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dite « loi Raffarin », a consacré l'existence des « artisans d'art » parmi les artisans. Ainsi, l'article 20 de cette loi a créé, au sein du répertoire des métiers, une section spécifique « artisans d'art » et l'article 21 a donné une définition de ces professionnels. Sur cette base, la liste des métiers de l'artisanat d'art a été fixée par arrêté du 12 décembre 2003, signé du ministre chargé de l'artisanat. Plus récemment, l'article 22 de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014, qui modifie la loi de 1996, a donné une définition des métiers d'art : « relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise des gestes et des techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique ». Cet article a également prévu que la liste de ces métiers d'art (et non plus seulement des métiers de l'artisanat d'art) serait fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. La révision de la liste de 2003 a ainsi été engagée au premier trimestre 2015. Ce travail a pris en compte, d'une part, les observations et critiques formulées, depuis plus de 10 ans, sur l'arrêté du 12 décembre 2003 et, d'autre part, les évolutions constatées dans les différents secteurs des métiers d'art (notamment l'apparition de nouveaux métiers et l'évolution de certaines appellations). Un projet de liste a été établi et adressé à l'ensemble des fédérations



professionnelles et organismes intéressés. Néanmoins, afin de prendre en compte les observations des fleuristes et des photographes, une nouvelle expertise du dossier a été décidée et est menée actuellement. Elle vise à permettre l'élaboration d'une liste des métiers d'art dans le respect des principes qui ont prévalu précédemment : conformité au cadre juridique et étroite concertation avec les professionnels et leurs représentants.